



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement Environnement / MC

*Installations classées pour
la protection de l'environnement*

*Société Ernest Cavassee à Pégomas
Mise en demeure*

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la société ERNEST CAVASSE à exploiter dans son usine sise 147, route de la Fénerie à Pégomas une activité de fabrication d'arômes alimentaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU la visite de contrôle de la société ERNEST CAVASSE effectuée par l'inspecteur des installations classées le 1^{er} février 2006 et son rapport en date du 24 février 2006 ;
- CONSIDÉRANT que la société ERNEST CAVASSE ne respecte pas l'ensemble des prescriptions fixées par les arrêtés susvisés ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société Ernest CAVASSE, dont le siège social est situé Quartier du Château - B.P. 5 à Pégomas, est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 juin 2001 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air), dans son usine sise 147, route de la Fènerie :

Arrêté préfectoral du 28 juin 2001

- Article 1.7.13 : protection contre les effets thermiques pouvant atteindre les limites du site en cas d'incendie

Arrêté du 13 décembre 2004

- Article 4 du titre II : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation
- Article 6 du titre II : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection
- Article 9 du titre II : Carnet de suivi

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions techniques et administratives énoncées ci-dessus devra être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Pégomas,
- à la société Ernest Cavasse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

19 OCT. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI-B 2400

Benoît BROCARD